

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE COLLECTIVE D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (AGRI-ktlw)

Toutes les désignations de personnes mentionnées valent par analogie pour les deux sexes.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 1 Bases juridiques

En vertu des conditions générales d'assurance (CGA) de la Caisse-maladie Agrisano SA et de l'art. 67 al. 3 LAMal, il existe un contrat collectif (ci-après AGRI-ktlw) entre la Caisse-maladie Agrisano SA et USP Assurances.

Art. 2 But

¹ Le contrat collectif a pour but d'offrir une assurance collective d'indemnités journalières, conçue en fonction de la situation de l'agriculture, aux personnes actives dans l'agriculture (agriculteurs et membres de leur famille).

² AGRI-ktlw octroie des prestations en cas de perte de gain pour cause de maladie, d'accident et de maternité.

Art 3 Affiliation

¹ AGRI-ktlw assure depuis le 1.1.2012 tous les assurés qui sont transférés de la Fondation Agrisano à la Caisse-maladie Agrisano SA dans le cadre de la succession universelle.

² Les assurés existants peuvent, à l'avenir également, procéder à des adaptations du contrat dans le cadre du volume de prestations et de primes existant.

³ Une nouvelle affiliation n'est pas possible.

II DÉBUT, FIN ET SUSPENSION DE L'ASSURANCE

Art. 4 Début et fin de l'assurance

¹ La demande de modification de l'assurance au sens de l'art. 3 s'effectue par écrit au moyen du formulaire préimprimé mis à disposition par la Caisse-maladie Agrisano SA. La modification peut prendre effet dès le premier jour du mois suivant.

² Les questions posées dans le formulaire de modification sont à compléter intégralement et conformément à la vérité. Les personnes sous tutelle peuvent uniquement être assurées avec le consentement de leur représentant légal. En cas de renseignements inexacts ou incomplets lors de la demande d'affiliation, la Caisse-maladie Agrisano SA peut rétroactivement prendre les mêmes mesures qu'elle aurait prises lors d'une demande conforme.

³ Par sa demande de conclusion d'assurance signée, le proposant autorise la Caisse-maladie Agrisano SA à se procurer les renseignements nécessaires à la conclusion de l'assurance et à l'évaluation du risque auprès du personnel médical ou d'autres assureurs. Pour déterminer l'obligation de fournir des prestations futures, l'assuré doit, en signant le formulaire «annonce indemnités journalières», autoriser une nouvelle fois la Caisse-maladie Agrisano SA à se procurer les renseignements nécessaires à la détermination des prestations auprès du personnel médical et d'autres assureurs. La Caisse-maladie Agrisano SA peut exiger un certificat médical ou un examen médical à ses frais. Le preneur d'assurance est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires concernant la personne assurée.

⁴ La couverture d'assurance demeure provisoire depuis la date mentionnée dans le formulaire d'affiliation jusqu'à la date de remise de la police d'assurance. Si un cas d'assurance survient pendant la durée de la couverture provisoire, il n'existe aucun droit aux prestations d'assurance s'il ressort clairement des documents à fournir selon les alinéas 1 et 2 que le cas d'assurance est dû à une maladie, à un accident ou aux suites d'un accident qui existaient déjà avant que la couverture provisoire ne soit accordée. Demeurent réservées les éventuelles dispositions légales dérogatoires en la matière.

⁵ AGRI-ktlw prend fin au décès, à la démission, à l'épuisement des prestations, à l'exclusion, à la cessation permanente de l'activité lucrative, à la sortie du rayon d'activité de la Caisse-maladie Agrisano SA ou à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite AVS.

⁶ Une démission ou une réduction de l'indemnité journalière collective peut être effectuée à la fin d'un mois, pour autant qu'un délai de résiliation de trois mois soit respecté.

Art 5 Exclusion

Si le comportement d'un assuré s'avère abusif ou inexcusable, ladite personne peut être exclue, après avoir été avertie au préalable des sanctions, dans les cas suivants:

- si les déclarations faites lors de la demande d'assurance ne sont pas conformes à la vérité;
- si les instructions du médecin n'ont, à plusieurs reprises, pas été observées ou grièvement violées;
- si le paiement des primes reste en souffrance et que la sommation de payer avec menace d'exclusion n'a pas été honorée dans un délai d'un mois;
- pour d'autres raisons importantes.

Art 6 Suspension

¹ Les personnes assurées peuvent suspendre l'assurance AGRI-ktlw, contre le versement d'une prime de risque, pour une durée maximale de cinq ans dans les cas suivants:

- en cas de séjour à l'étranger pour plus de trois mois;
- en cas de service militaire ou civil d'une durée ininterrompue de plus de 60 jours;
- en cas d'assurance obligatoire d'au minimum trois mois auprès d'une autre caisse-maladie (p. ex. caisse-maladie collective ou caisse-maladie d'exploitation) ainsi que dans d'autres cas similaires;
- lors d'un séjour de plus de trois mois dans un établissement servant à l'exécution des peines et mesures.

² Dès que les conditions susmentionnées ne sont plus réunies, l'assuré est tenu de réactiver l'assurance AGRI-ktlw dans un délai de 14 jours.

³ La prime de risque s'élève à 10 % du tarif ordinaire de prime, mais au minimum à CHF 10.- par mois.

⁴ La demande de suspension doit être effectuée à l'avance et par écrit.

Art 7 Réserves

¹ Les maladies et suites d'accident déjà présentes au moment de l'affiliation sont exclues de la couverture d'assurance au moyen d'une réserve. Il en va de même pour les maladies antérieures si, d'expérience, une rechute est possible.

² La réserve d'assurance n'est valable que si elle est communiquée par écrit à l'assuré. La maladie prise en compte par la réserve ou l'accident dont les suites font l'objet d'une réserve, ainsi que le début et la fin du délai de réserve, doivent être notifiés avec précision par écrit.

³ Les réserves sont caduques au plus tard après cinq ans. Avant l'échéance de ce délai, l'assuré peut fournir, à ses frais, la preuve que la réserve n'est plus justifiée. Dans la mesure où des preuves sont fournies quant à l'amélioration de l'état de santé, la Caisse-maladie Agrisano SA peut réduire ou annuler avant terme la réserve émise.

⁴ Lors d'une augmentation de l'indemnité journalière collective assurée ou d'une diminution du délai d'attente, les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie.

Art. 8 Sortie d'AGRI-ktlw

¹ Lorsqu'un assuré sort d'AGRI-ktlw parce qu'il cesse d'appartenir au cercle des assurés défini par le contrat ou parce que le contrat est résilié, il a le droit de passer dans l'assurance individuelle d'indemnités journalières selon la LAMal de la Caisse-maladie Agrisano SA, sans réserves supplémentaires et à concurrence de l'indemnité journalière assurée dans le cadre du contrat collectif. L'âge d'entrée déterminant du contrat collectif est maintenu. En matière de primes, les tarifs de l'assurance individuelle d'une assurance d'indemnités journalières selon la LAMal s'appliquent.

² La Caisse-maladie Agrisano SA informe par écrit la personne assurée de son droit de transfert dans l'assurance individuelle d'indemnités journalières. Si elle omet de le faire, l'assuré reste affilié à l'AGRI-ktlw. L'assuré doit faire valoir son droit de transfert dans les trois mois qui suivent la réception de la communication.

III OFFRE D'ASSURANCE

Art 9 Offre d'assurance

¹ Le proposant peut assurer une indemnité journalière de CHF 10.- à CHF 500.- avec un délai d'attente de:

- a) 14 jours
- b) 21 jours
- c) 30 jours
- d) 60 jours
- e) 90 jours
- f) 180 jours
- g) 360 jours.

² En cas de prestation, le montant de l'indemnité journalière ne doit pas mener à une surindemnisation au sens de l'art. 22.

³ Différents délais d'attente peuvent être combinés.

⁴ Il est possible d'assurer au maximum CHF 250.- d'indemnité journalière par membre dans l'assurance AGRI-ktlw.

⁵ Dans la mesure où il n'existe pas de versement d'une indemnité journalière en cours ou en suspens, il est possible de convertir les assurances d'indemnités journalières en une autre variante d'assurance d'indemnités journalières dans le cadre de primes similaires. Pour l'augmentation de l'indemnité journalière qui en résulte, le classement par tranches d'âge de l'indemnité journalière à convertir s'applique. La Caisse-maladie Agrisano SA peut procéder à un examen des risques et émettre des réserves concernant l'augmentation de l'indemnité journalière collective.

IV PRIMES

Art. 10 Paiement des primes

¹ Les assurés du groupe d'âge 18 passent, dès 18 ans révolus, au groupe d'âge 25 d'où, dès 25 ans révolus, ils passent au groupe d'âge 30. Ils restent ensuite dans le groupe d'âge 30 indépendamment de leur âge effectif. Le transfert intervient toujours au début de la prochaine année civile.

² Les assurés ont l'obligation de verser les primes pour le mois entier à l'avance qu'ils soient malades ou en bonne santé. Si l'assurance collective d'indemnités journalières ne cesse pas à la fin d'un mois, la prime correspondante est calculée au jour près.

Art. 11 Fixation des primes

¹ Les primes pour AGRI-ktlw sont fixées par le conseil d'administration.

V. ÉTENDUE DES PRESTATIONS

Art. 12 Début des prestations

¹ Le droit aux prestations pour l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie et d'accidents comportant un délai d'attente naît après l'écoulement du délai d'attente convenu. Le délai d'attente est pris en compte une fois dans une période de 365 jours pour les maladies et les accidents combinés.

² Pour calculer le délai d'attente sont prises en compte les périodes ininterrompues lors desquelles une incapacité de travail de plus de huit jours consécutifs au cours des derniers 365 jours a eu lieu. Des périodes d'incapacité de travail plus courtes ne sont pas cumulées.

³ Les jours d'incapacité de travail partielle à raison de 50 % au minimum comptent comme jours entiers pour le calcul du délai d'attente.

Art. 13 Durée des prestations

¹ La condition donnant droit à une prestation est une incapacité effective de travail d'au moins 50 %, attestée par le médecin ou le chiropraticien traitants.

² Le droit aux prestations d'AGRI-ktlw n'existe que dans la mesure où le membre ne réalise pas un gain d'assurance (surindemnisation).

³ La durée du droit de jouissance est calculée séparément pour les cas de maladie et d'accident.

⁴ L'indemnité journalière en cas de maladie est versée pour une ou plusieurs maladies pendant une durée maximale de 720 jours dans une période

de 900 jours consécutifs. Le délai d'attente convenu est déduit de la durée des prestations.

⁵ L'indemnité journalière en cas d'accident est versée pour un ou plusieurs accidents pendant une durée maximale de 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs. Le délai d'attente convenu est déduit de la durée des prestations. L'assuré ne peut empêcher l'épuisement des droits à l'assurance AGRI-ktlw en renonçant aux prestations d'indemnité journalière collective.

⁶ L'assuré ayant perçu une indemnité pendant la période maximale, au titre d'une ou de plusieurs maladies ou au titre de suites d'accident, épuise son droit à des prestations. La couverture d'assurance est maintenue pour la capacité de travail résiduelle, à condition que les primes continuent à être payées.

⁷ Les prestations en cas de maternité ne sont pas imputées à la durée maximale du droit aux prestations.

⁸ En cas d'incapacité partielle de travail, une indemnité journalière collective réduite en conséquence est versée pendant 720 jours dans une période de 900 jours. La couverture d'assurance est maintenue pour la capacité de travail résiduelle.

⁹ Le droit aux prestations prend fin au plus tard lors de la date de résiliation du contrat.

Art. 14 Age AVS

¹ AGRI-ktlw s'éteint à la fin du mois durant lequel le membre assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS.

² Pour les assurés au bénéfice d'une assurance collective d'indemnités journalières qui poursuivent l'exercice d'une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, le maintien d'une indemnité journalière collective existante de CHF 50.- par jour au maximum est admissible sous réserve d'approbation. La demande correspondante doit être adressée par écrit à la Caisse-maladie Agrisano SA un mois avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite AVS. La demande doit comporter des indications sur la poursuite de l'activité lucrative et sur l'état de santé de la personne en question.

³ La couverture d'assurance peut être maintenue au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. AGRI-ktlw est octroyée pour une durée maximale de 180 jours, d'éventuels délais d'attente étant imputés à cette durée maximale de 180 jours.

Art 15 Augmentation de l'assurance

¹ La Caisse-maladie Agrisano SA adapte en principe tous les deux ans l'indemnité journalière assurée à l'évolution des prix et des salaires pour les assurés à partir de 25 ans révolus jusqu'à 50 ans révolus, en préservant l'attribution à la catégorie d'âge respective.

² La Caisse-maladie Agrisano SA informe par écrit le membre de l'augmentation de l'indemnité journalière collective. Le membre a le droit de refuser l'augmentation de l'indemnité journalière. Le refus doit être communiqué par écrit à la Caisse-maladie Agrisano SA dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la communication de la Caisse-maladie Agrisano SA.

³ Sont exclus de l'augmentation de l'assurance les membres qui perçoivent des prestations ou qui s'approprient à en percevoir.

Art. 16 Chômeurs assurés

¹ En cas d'incapacité de travail supérieure à 50 %, le chômeur assuré perçoit les indemnités journalières intégrales.

² En outre, les chômeurs assurés peuvent, contre une adaptation appropriée de la prime de leur ancienne assurance d'indemnités journalières, être transférés dans une assurance avec début des prestations dès le 31^e jour, à condition de maintenir le montant de l'ancienne indemnité journalière et de respecter l'âge d'entrée jusqu'alors, sans toutefois tenir compte de l'état de santé au moment du transfert.

Art. 17 Maternité

¹ Lors de la grossesse et de l'accouchement, le montant de l'indemnité journalière collective est garanti pour autant que l'assurée ait été assurée jusqu'au jour de l'accouchement auprès d'une caisse-maladie pour l'indemnité journalière assurée, pendant au moins 270 jours et sans interruption de plus de trois mois au moment de l'échéance des prestations de maternité.

² L'assurée a droit, dans la mesure où il n'existe pas de surindemnisation selon la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales

(LPGA), à une indemnité journalière de maternité d'une durée maximale de 16 semaines, dont au maximum deux peuvent être prétendues avant l'accouchement.

³ Le droit à la prestation s'éteint le jour où l'assurée reprend une activité lucrative à temps complet ou partiel.

Art 18 Etranger

En cas d'incapacité de travail lors d'un séjour à l'étranger, l'indemnité journalière collective assurée n'est versée que pendant la durée du séjour stationnaire dans un établissement médical.

Art. 19 Annonce / certificat

¹ La personne assurée est tenue d'annoncer son incapacité de travail à la Caisse-maladie Agrisano SA dans les dix jours et de présenter, dans les trois jours qui suivent, une attestation écrite d'incapacité de travail délivrée par le médecin ou le chiropraticien traitants. En cas d'accident, le formulaire de déclaration d'accident doit être retourné dûment rempli et signé dans les dix jours.

² En cas de retard fautif de l'envoi de l'attestation d'incapacité de travail, le droit à l'AGRI-ktlw assuré naît seulement à partir de la date de réception du certificat médical. Les documents antérieurs à seule fin d'obtenir les prestations de l'indemnité journalière collective sont irrecevables.

³ Au terme de l'incapacité de travail, qu'elle ait été à 100 % ou partielle, la personne assurée doit immédiatement remettre à la Caisse-maladie Agrisano SA un certificat médical indiquant le degré et la durée de ladite incapacité de travail.

Art. 20 Rapport à d'autres assureurs

Dans le cas d'une surindemnisation éventuelle, les prestations de l'assurance indemnité journalière collective ne sont versées qu'après les prestations suivantes:

- a) loi sur les allocations de perte de gain, y compris allocation de maternité (LAPG);
- b) assurance-vieillesse et survivants (AVS);
- c) assurance militaire (AM);
- d) assurance-accidents (LAA);
- e) assurance-invalidité (AI);
- f) autres assurances sociales, dans la mesure où aucune disposition légale en matière de coordination ne s'applique;
- g) prestations de l'indemnité journalière d'autres assureurs privés;
- h) assurance de la responsabilité civile.

Art. 21 Réduction pour faute propre

La Caisse-maladie Agrisano SA renonce à réduire des prestations de l'assurance collective d'indemnités journalières en cas de faute propre grave.

Art. 22 Surindemnisation / gains d'assurance

¹ Sont à considérer comme gains d'assurance les prestations qui dépassent la couverture de la perte de gain. Les coûts liés à la maladie ou à l'accident qui ne sont pas couverts autrement sont pris en considération.

² Pour les assurés qui ne peuvent pas prouver une perte de gain non couverte ou justifier des coûts liés à une maladie, à un accident ou à une maternité non couverts autrement, l'indemnité journalière est réduite de sorte qu'il n'en résulte pas de gain d'assurance. L'indemnité journalière s'élève toutefois à CHF 30.- au minimum par jour.

³ En cas de réduction de l'indemnité journalière collective résultant d'une surindemnisation, la personne assurée a droit à la contrepartie de 720 indemnités journalières pleines. Les délais relatifs à l'octroi sont prolongés en fonction de la réduction.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Rapport aux conditions générales d'assurance LAMal

Pour toutes les questions qui ne sont pas réglées spécifiquement dans le présent règlement, les dispositions légales et les conditions générales d'assurance (CGA) de la Caisse-maladie Agrisano SA sont applicables par analogie.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.